

Arrêt

**n° 182 245 du 14 février 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juillet 2011, par X *alias* X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 11 avril 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 8 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me E. DIDI *locum* Me J. WOLSEY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *locum* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 8 mars 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 11 avril 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire, décisions, qui lui ont été notifiées, le 27 juin 2011. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Article 9ter - § 3 3° - de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; le certificat médical type n'est pas produit avec la demande. »

L'intéressé nous fournit, dans sa demande 9ter un certificat médical du 21.02.2011. Cependant, ce certificat médical n'est pas établi sur le modèle requis par l'art. 9ter, § 1er de la loi du 15.12.1980, et publié en annexe de l'AR du 24.01.2011 modifiant l'AR du 17.05.2007, et aucun autre certificat médical établi sur le modèle du certificat médical type n'a été produit.

Par conséquent, la demande étant introduite le 08.03.2011, soit après l'entrée en vigueur le 29.01.2011 de l'AR du 24.01.2011, celle-ci ne peut être que déclarée irrecevable sur base de l'art. 9ter, § 3, 3° de la loi du 15.12.1980, le certificat médical type n'étant pas produit avec la demande. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« L'intéressé séjourne depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il n'a pas dépassé ce délai (art. 7, alinéa 1, 2° de la Loi du 15 décembre 1980). »

2. Examen des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend notamment un premier moyen de la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative », ainsi que « de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs » et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait notamment valoir que « le requérant a produit en annexe à sa demande d'autorisation de séjour un certificat médical établi le 21 février 2011 par le docteur [X.X.] [...]. Ce certificat médical reprend l'ensemble des questions et rubriques qui figurent sur le modèle requis publié en annexe de l'arrêté royal précité du 24 janvier 2011. En considérant que le requérant n'a pas produit avec la demande le certificat médical type, le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile a méconnu l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 [...]. En effet, le certificat médical type qui est produit répond aux conditions prévues au §1^{er}, alinéa 4, seuls critères prévus par cette disposition légale et, partant, à la *ratio legis* de l'article 9ter nouveau de la loi. [...]. Sous l'angle du devoir de motivation formelle, il convient de constater que la motivation de l'acte attaqué ne laisse pas apparaître en quoi le certificat médical qui a été complété le 21 février 2011 par le Docteur [X.X.] ne correspondrait pas au modèle requis. [...] ».

2.2. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 ter, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise des actes attaqués, l'étranger qui souhaite introduire une demande d'autorisation de séjour en application de cette disposition, doit

transmettre à l'office des Etrangers, notamment, « *un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. [...]* ». Faisant écho à cette disposition, l'article 7 de arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, telle que modifié par l'arrêté royal du 24 janvier 2011, dispose que « *Le certificat médical type que l'étranger est tenu de transmettre avec sa demande d'autorisation de séjour conformément à l'article 9ter, § 1er, alinéa 4, et § 3, 3°, est établi conformément au modèle annexé à cet arrêté* », lequel modèle est reproduit dans ledit arrêté royal comme suit :

« *SERVICE PUBLIC FEDERAL INTERIEUR
Direction générale de l'Office des Etrangers*

*CERTIFICAT MEDICAL
destiné au Service Régularisations Humanitaires
de la Direction Générale de l'Office des Etrangers*

A l'attention du médecin : Prière de remettre ce certificat au/à la concerné(e). Il/elle se chargera de sa communication au Service intéressé.

NOM ET PRENOM du patient :

DATE DE NAISSANCE :

NATIONALITE :

SEXE :

A/ Historique médical :

B/ DIAGNOSTIC : description détaillée de la nature et du degré de gravité des affections sur base desquelles la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'Article 9ter est introduite [...]

Il est dans l'intérêt du patient que des pièces justificatives (p.ex. rapport émanant d'un médecin-spécialiste) soient produites pour chaque pathologie.

C/ Traitement actuel et date du début du traitement des affections mentionnées à la rubrique B :

Traitement médicamenteux/ matériel médical :

Intervention/Hospitalisation (fréquence/dernière en date) :

Durée prévue du traitement nécessaire :

D/ Quelles seraient les conséquences et complications éventuelles d'un arrêt du traitement ?

E/ Evolution et pronostic de la/des pathologie(s) mentionnée(s) à la rubrique B

F/ Si d'application : quels sont les besoins spécifiques en matière de suivi médical ? Une prise en charge de la dépendance est-elle médicalement requise (soins de proximité) ?

G/Nombre d'annexes jointes au présent certificat :

Date :

NOM, signature et cachet du médecin : n° INAMI :

ATTENTION - Remarques importantes

L'Office des Etrangers doit pouvoir identifier le médecin intervenant dans le dossier. Il est donc dans l'intérêt du patient que le nom et numéro INAMI du médecin soient lisiblement indiqués.

L'Office des Etrangers a le droit de faire vérifier la situation médicale du patient par un médecin désigné par l'administration (Article 9ter) [...]

Avec l'accord du patient, le présent certificat médical peut être accompagné d'un rapport médical plus détaillé (loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient) »

2.3. En l'occurrence, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, qu'à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.1., le requérant a produit un certificat médical, daté du 21 février 2011, dont la partie défenderesse a estimé qu'il « *n'est pas établi sur le modèle requis par l'art. 9ter, § 1er de la loi du 15.12.1980, et publié en annexe de l'AR du 24.01.2011 modifiant l'AR du 17.05.2007, et aucun autre certificat médical établi sur le modèle du certificat médical type n'a été produit. [...]* ». Le Conseil observe toutefois, qu'exception faite de l'en-tête, le certificat médical visé est

parfaitement conforme au contenu du modèle figurant à l'annexe de l'arrêté royal du 17 mai 2007, et comporte le cachet ainsi que le numéro INAMI du médecin signataire. Ce certificat satisfait, dès lors, pleinement à la *ratio legis* de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, tel que précisé dans les travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010, dont il résulte que cette exigence de transmission à la partie défenderesse d'un « certificat médical type prévu par le Roi [...] » vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Doc. parl., Ch., 53, 0771/1, Exposé des motifs, p. 146 et s.).

Dès lors, le Conseil estime qu'en décidant que « *ce certificat médical n'est pas établi sur le modèle requis par l'art. 9ter, § 1er de la loi du 15.12.1980 [...]* », nonobstant la présence au dossier du certificat médical susvisé, la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé sa décision, et a commis une erreur manifeste d'appréciation.

2.4. L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle « Il appartenait à la partie requérante, qui a introduit sa demande de séjour 9 ter le 7 mars 2011, de respecter le nouvel article 9ter et de déposer un certificat médical indiquant la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. Les documents joints à l'appui de la demande 9ter ne répondent pas à ce prescrit. [...] », ne peut être suivie, au vu des considérations qui précèdent.

Il en est également ainsi de l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle « le médecin qui a complété le certificat médical a omis de préciser le seuil de gravité des pathologies dont souffre la partie requérante », dès lors qu'elle vise à compléter *a posteriori* la motivation du premier acte attaqué, ce qui ne peut être admis au regard du principe de légalité.

2.5. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen pris est fondé et suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

2.6. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre du requérant, constituant l'accessoire du premier acte attaqué, il s'impose de l'annuler également.

3. Débats succincts.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Les actes attaqués étant annulés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et l'ordre de quitter le territoire, pris le 11 avril 2011, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille dix-sept, par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA N. RENIERS